

l'intérêt du public, et je désire avertir dès maintenant le ministre que nous exigerons que les droits de la population soient sauvegardés à cet égard.

Le ministre ne semble pas avoir fait une étude très approfondie de cette question, mais je voudrais apprendre de lui ce qu'il adviendra des privilèges que nous avons obtenus relativement au parc de la côte du Major—exemption du paiement des taxes et approvisionnement d'eau gratuit. La compagnie sera-t-elle sur le même pied que le Gouvernement sous ce rapport? Obtiendra-t-elle l'eau gratuitement pour son hôtel?

L'hon. M. PUGSLEY : Aucune stipulation de la convention n'accorde à la Ottawa Terminal Company d'exemptions pour l'hôtel. La compagnie devra payer l'eau le prix ordinaire et les taxes conformément à la convention qu'elle a conclue avec la municipalité. C'est une question à régler entre la compagnie et la municipalité et qui ne concerne pas le Gouvernement. Nous ne prétendons pas accorder, et nous n'accordons aucune exemption à la compagnie.

M. LENNOX : S'il en est ainsi, c'est parfait; mais le décret du conseil ne se prononce ni dans un sens ni dans l'autre.

L'hon. M. PUGSLEY : L'honorable député ne sait-il pas que, dès que nous nous desaisissons de la propriété, elle entre dans le domaine privé et devient sujette aux charges municipales ordinaires?

M. LENNOX : Je ne le sais pas et je ne suis pas sûr que le ministre le sache. Je désire qu'il explique le marché passé entre le Gouvernement et la municipalité relativement au parc de la côte du Major.

L'hon. M. PUGSLEY : De quelle manière?

M. LENNOX : Le Gouvernement s'est engagé à fournir des fonds pour l'embellissement de la ville et, en échange, la municipalité lui sert l'eau gratuitement et lui accorde d'autres privilèges. Le ministre est-il prêt à dire que le privilège d'approvisionnement gratuit d'eau à l'emplacement où s'élèvera l'hôtel dans le parc de la côte du Major cessera dès que la compagnie de chemin de fer fera l'acquisition de cette propriété?

L'hon. M. PUGSLEY : Je n'entretiens aucun doute à ce sujet. Dès que ce morceau de terre sera vendu, il cessera de faire partie du parc de la côte du Major et le titre passera à la compagnie du chemin de fer qui doit y ériger un hôtel. La propriété sera alors sujette aux charges municipales ordinaires et la compagnie devra payer l'eau qu'elle consommera. La municipalité n'est pas tenue de fournir l'eau aux particuliers et la compagnie devra prendre des arrangements avec elle pour son approvisionnement. Elle sera sujette aux taxes municipales

comme les particuliers et les compagnies ordinaires.

M. LENOX : J'ai beaucoup de respect pour l'opinion du ministre qui est un avocat habile, mais je ne suis pas prêt à admettre...

L'hon. M. PUGSLEY : Vous ne voudriez pas le nier.

M. LENNOX : Je n'admettrai ni nierai rien, mais je ne suis pas prêt à convenir que, dès que la propriété sera vendue à la compagnie, elle cessera de faire partie du parc de la côte du Major, pas plus que je ne suis prêt à admettre que, si la municipalité s'engageait à fournir l'eau gratuitement à la maison portant le n° 12 de la rue Bank pendant qu'elle serait la propriété de l'Etat, cette maison cesserait d'être le n° 12 de la rue Bank, si l'Etat la vendait.

Je signale au ministre l'article 15 du chapitre des Statuts de 1899 qui traite, entre autres choses, de la fourniture gratuite de l'eau par la municipalité. Je crois qu'il serait très à propos d'en arriver à une entente sur ce sujet.

M. STEWART : Je puis dire que le conseil municipal d'Ottawa et la compagnie du Grand-Tronc se sont entendus au sujet du paiement des taxes et de l'approvisionnement d'eau. Après beaucoup de discussions, les intéressés ont rédigé une convention aux termes de laquelle la municipalité exempte la compagnie du Grand-Tronc du paiement des taxes pendant un certain nombre d'années, si elle dépense une certaine somme d'argent pour construire l'hôtel et la gare centrale. Le premier marché exigeait une dépense de \$3,000,000 de la part du Grand-Tronc pour les deux édifices. Certaines propositions furent faites au sujet de la construction de l'hôtel et le coût des deux constructions baissé au-dessous de \$3,000,000 et des critiques se sont fait entendre à ce sujet, mais il existe maintenant une convention formelle, signée par la municipalité et la compagnie, concernant la somme d'argent qui sera consacrée à la construction de l'hôtel.

Au nombre des concessions faites à la compagnie, citons l'exemption du paiement des taxes pendant un certain nombre d'années et l'achat par la municipalité d'une certaine propriété sise rue Nicholas, afin d'élargir la rue conduisant à la gare et de rendre plus facile l'accès de cet édifice. Le droit de la municipalité d'exiger le paiement des taxes est reconnu dans la convention que les deux parties ont signée.

M. LENNOX : Cela change probablement la situation, mais le ministre ne semblait pas en savoir le premier mot.

M. R. L. BORDEN : Le décret du conseil relatif à cette affaire a été rendu le 26 de septembre; le Parlement s'est réuni